



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un garage automobile sur la commune de Saint-Lô (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25/089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5329 relative au projet de construction d'un garage automobile situé sur la commune de Saint-Lô (Manche), déposée par Madame Chloé MACON de la SARL MACON et reçue complète le 8 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un garage automobile situé sur la commune de Saint-Lô (Manche) ;

Considérant que le garage Macon exerce actuellement une activité de vente et de réparation de véhicules sur un site situé à proximité immédiate, et que les deux ateliers du garage existant sur la parcelle voisine deviendront respectivement une réserve du magasin de la station service et une zone de stockage des pièces détachées ;

Considérant que le projet présenté prévoit de réorganiser et de développer les activités du garage sur les parcelles cadastrées CA 0129 et 0132, situées au 1338 rue Henri Dunant à Saint-Lô, utilisées actuellement pour le stockage temporaire de véhicules ;

Considérant que le projet, d'une superficie totale de 6 972 m², a pour objet la création :

- d'un bâtiment principal d'une surface de 787 m², destiné aux bureaux et logements sociaux d'un côté, et à un atelier mécanique et une zone de préparation carrosserie avec une cabine de peinture ;
- d'un espace de stationnement de 127 places d'une surface de 4 187 m² en enrobé, destiné aux véhicules des clients, du personnel, de prêt et en attente de réparation ;
- d'une aire de lavage privée ;
- d'une zone de déchets sur une dalle de béton de 140 m² ;
- d'un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales ;
- d'espaces végétalisés d'une surface de 1 250 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 41 b) concernant les « dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 8 mois ;

Considérant que le projet est situé :

- au 1338 rue Henri Dunant, sur la commune de Saint-Lô (Manche), sur une zone classée Uxm (zone d'activité mixte) au PLUi de Saint-Lô-Agglomération ;
- à plus de 9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel » (FR2502012) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche la Znieff de type 2 « Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre » étant située à environ 500 mètres ;
- en dehors de tout périmètre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vire ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), le plus proche étant localisé à environ 500 mètres pour ce qui concerne la rivière « la Vire » ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection, rapproché ou éloigné, d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de site classé et ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de retour d'eau depuis les réseaux intérieurs, au moyen d'un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau potable, et que ce dispositif fera l'objet d'un contrôle annuel ;

Considérant que les eaux usées sanitaires et les eaux usées de la station de lavage seront pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbure (3 l/s), puis traitées à la parcelle via un système d'assainissement non collectif ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration à la parcelle au moyen d'un bassin d'infiltration ; que les eaux pluviales seront canalisées par les bordures et caniveaux du site afin d'éviter tout ruissellement sur les parcelles voisines ; que toutes les eaux de voiries transiteront par un déshuileur-débourbeur placé en amont du bassin, avec détecteur de niveau et alarme, et que le nettoyage et l'évacuation des boues sera effectué régulièrement ;

Considérant qu'en cas d'incendie à l'intérieur du bâtiment, les eaux d'extinction pourront être confinées dans la fosse étanche de la cabine de peinture, d'un volume de 18 m³ ;

Considérant que le stockage des déchets dangereux s'effectuera sur une dalle de béton en extérieur, dans des contenants étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux de ruissellement ; que les modalités de gestion des matières dangereuses en cas de déversement accidentel (huiles, graisses, lubrifiant, solvant de dégraissage, peinture, batteries, liquide de refroidissement, liquide de freins, résine, hydrocarbures...) font l'objet de procédures conformes aux règles de prévention liées aux risques de pollution des eaux ;

Considérant que le projet est situé à environ 40 mètres d'une habitation ; que le site comportera une cabine de peinture liquide fermée pour véhicules légers, mais que celle-ci sera localisée à l'intérieur du bâtiment, que les rejets atmosphériques seront canalisés et filtrés ; que la consommation maximale de peinture est estimée à 1,5 kg/jour et que la cabine sera utilisée huit heures hebdomadaires au maximum, en dehors des samedi et dimanche ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un garage automobile situé sur la commune de Saint-Lô (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

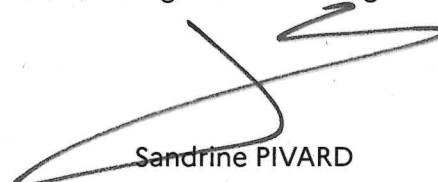
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 24 octobre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr